

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

APICIL Prévoyance, Institution de prévoyance immatriculée en France sous le n° SIREN 321 862 500 et régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, dont le siège social est situé au 38 rue François Peissel - 69300 Caluire et Cuire.



Produit : Prévoyance conventionnelle CCN CDNA – IDCC 1517

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance **Prévoyance conventionnelle CCN des Commerces de Détail Non Alimentaires (CDNA)** permet aux entreprises relevant du champ d'application de la **CCN des Commerces de Détail Non Alimentaires, IDCC 1517**, de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire qui a pour objet de garantir les **salariés cadre et/ou non cadres** en cas de décès, d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD), d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité permanente, à la suite d'une maladie ou d'un accident.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont exprimés, selon le type de garanties, en pourcentage du salaire de base brut, en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) ou en euros. La compensation de la perte de ressources peut ne pas être totale.

Les garanties de base systématiquement prévues

Décès/ Invalidité Absolue et Définitive (IAD) :

✓ Capital décès toute causes

Versement d'un capital quelle que soit la situation de famille. Majoration par enfant à charge.

✓ Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)

Versement aux enfants du salarié encore à charge du conjoint décédé, d'un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.

✓ Frais d'obsèques (décès du salarié)

✓ Rente éducation (assuré par l'OCIRP)

Versement d'une rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26^e anniversaire si poursuite d'études supérieures. Doublement pour les orphelins de père et mère Rente viagère si enfant invalide

✓ Rente handicap (assuré par l'OCIRP)

Versement d'une rente viagère au bénéfice de chaque enfant handicapé.

✓ Capital anticipé

En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes.

✓ Incapacité temporaire de travail :

Versement d'indemnités journalières complémentaires en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident :

- **pour une ancienneté supérieure ou égale à 1 an** : en relais du maintien de salaire de la CCN CDNA
- **pour une ancienneté inférieure à 1 an** : au 91^e jour d'arrêt de travail continu

✓ Invalidité permanente :

Versement d'une rente invalidité en fonction du taux d'incapacité reconnue.

Versement d'une rente incapacité permanente suite à un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Les garanties optionnelles :

Selon le niveau d'option choisi,

- ✓ **Montant supplémentaire sur les prestations de base,**
- ✓ **Décès accidentel,**
- ✓ **Rente de conjoint (assurée par l'OCIRP),**



Les services

- PREST IJ permet la transmission automatique des indemnités journalières de la Sécurité sociale
- Espace personnel en ligne :
 - Consulter la notice d'information
 - Déclarer un sinistre (arrêt de travail, invalidité)
 - Compléter le dossier d'arrêt de travail ou d'invalidité
 - Envoyer la désignation de bénéficiaire du capital décès



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les frais de santé
- ✗ La dépendance
- ✗ L'assistance
- ✗ Les sinistres survenus en dehors de de la période de validité du contrat ou de l'adhésion du salarié assuré.
- ✗ Les arrêts de travail et les invalidités qui ne donnent pas lieu au versement de prestations par la Sécurité sociale française.
- ✗ La période de franchise pour le risque incapacité/invalidité.
- ✗ Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

- ! Le suicide au cours de la première année d'affiliation (sauf si couvert précédemment par un autre contrat de prévoyance à adhésion obligatoire pendant une année continue).
- ! Les faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats, d'actes de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent les faits et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que le salarié y prend une part active.
- ! Les sinistres résultants directement ou indirectement du risque atomique ou de radiations ionisantes.
- ! Les conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire du salarié, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide
- ! Les conséquences de la participation volontaire et violente du salarié à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires, rixes, jeux et paris
- ! Meurtre du salarié par le bénéficiaire

Principales restrictions

- ! Le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité
- ! Les frais d'obsèques sont couverts à hauteur des dépenses réelles supportées dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties sont acquises aux assurés exerçant leur activité sur le territoire français ou lors de déplacements personnels et professionnels à l'étranger, ou à l'occasion d'un détachement, et affiliés au régime obligatoire de Sécurité sociale français.
- ✓ Les prestations de l'organisme assureur viennent en complément des remboursements de la Sécurité sociale et sont payées en France et en euros.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, suspension des garanties ou résiliation du contrat :

A la souscription du contrat

- Remplir la demande d'adhésion et la signer ;
- Déclarer tous les salariés au profit desquels le contrat a été souscrit et les anciens salariés relevant de la même catégorie bénéficiant du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits ;
- Déclarer ces salariés et ces anciens salariés se trouvant en incapacité temporaire de travail, en invalidité ou en incapacité permanente professionnelle et les salariés en temps partiel thérapeutique ;
- Déclarer les salariés et anciens salariés bénéficiant de prestations au titre d'un contrat de prévoyance collective ;
- Déclarer les ayants droit d'anciens salariés décédés et bénéficiaires de rentes d'éducation ou d'handicap au titre d'un contrat de prévoyance collective ;
- Fournir les informations nécessaires à leur adhésion et à leur indemnisation pour les personnes se trouvant dans l'une des situations définies ci-avant.

En cours de contrat

- Informer l'assureur en cas de changement de siège social, de coordonnées bancaires, d'activité principale, de changement de convention collective applicable, d'ouverture d'une procédure collective, de toute arrivée ou départ de salariés.
- Régler les cotisations prévues au contrat.

Pour le versement des prestations

- Déclarer le sinistre à l'assureur dans un délai de six mois à compter de sa survenance,
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des prestations dans les délais prévus.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables mensuellement ou trimestriellement, en fonction des éléments déclarés mensuellement dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Les cotisations payables selon les modalités prévues au contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières.

Il est souscrit dans le cadre de l'année civile et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa prise d'effet.

Le présent contrat se renouvelle au 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction, sauf :

- en cas de résiliation par l'une des parties selon les modalités prévues au contrat,
- en cas de défaut de paiement des cotisations,
- si l'entreprise ne relève plus du champ d'application de la convention collective.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat s'effectue au 31 décembre d'un exercice par l'envoi d'une lettre recommandée [ou d'un envoi recommandé électronique] sous réserve que la demande ait été faite avec un préavis de deux mois (avant le 31 octobre de l'exercice). Le cachet de la Poste [ou la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique] fait foi du respect du délai de préavis.